



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-LOIRE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°43-2017-020

PUBLIÉ LE 5 MAI 2017

# Sommaire

## **43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire**

43-2017-05-02-001 - Arrêté DCL/BRE n° 2017 – 95 du 2 mai 2017 portant autorisation d'organiser une course pédestre dénommée « Techni'Trail de Tiranges », le dimanche 7 mai 2017, au départ de la commune de Tiranges (4 pages)

Page 3

43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire

43-2017-05-02-001

Arrêté DCL/BRE n° 2017 – 95 du 2 mai 2017  
portant autorisation d'organiser une course pédestre  
dénommée « Techni'Trail de Tiranges », le dimanche 7  
mai 2017, au départ de la commune de Tiranges

*Autorisation d'organiser des épreuves de trail le 7 mai 2017 à Tiranges*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ  
Bureau de la réglementation et des élections

**Arrêté DCL/BRE n° 2017 – 95 du 2 mai 2017**  
**portant autorisation d'organiser une course pédestre dénommée**  
**« Techni'Trail de Tiranges », le dimanche 7 mai 2017,**  
**au départ de la commune de Tiranges**

**Le préfet**

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la route ;
- Vu le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17-2 ;
- Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Éric MAIRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu l'arrêté n° SIDPC 2016-04 du 13 mai 2016 relatif aux prescriptions applicables à la protection contre l'incendie des bois, forêts, plantations, landes, maquis et garrigues ;
- Vu la demande présentée le 7 décembre 2016 par M. Maurice BARGEON, président de l'association Trail Tiranges Tour, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le dimanche 7 mai 2017 une course pédestre dénommée « Techni-Trail Tiranges » sur les communes de Tiranges, Boisset, Saint Julien d'Ance, Beauzac, Retournac, Solignac-sous-Roche et Saint André-de-Chalencon ;
- Vu le règlement de la fédération française d'athlétisme (FFA) ;
- Vu l'avis favorable de la commission des courses hors stade de la Haute-Loire du 12 décembre 2016 ;
- Vu le règlement particulier de la manifestation ainsi que l'ensemble des pièces jointes à la présente demande ;
- Vu l'attestation d'assurance responsabilité civile délivrée par M. Erick MEYER, agent général de la compagnie ALLIANZ Assurances, à l'organisateur le 19 octobre 2016 ;
- Vu l'attestation de présence de la société des Ambulances Craponnaises du 2 décembre 2016 ainsi que celle du docteur Patrice BARD du 6 octobre 2016 ;
- Vu la convention concernant le dispositif prévisionnel de secours signée les 21 et 29 août 2016 entre l'association départementale de protection civile de l'Ardèche (ADPC 07) et l'organisateur ;
- Vu l'avis favorable des communes traversées ;
- Vu les avis favorable du commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire, du directeur départemental des territoires de la Haute-Loire et du président du conseil départemental de la Haute-Loire ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture*

**ARRÊTE**

**Article 1** – M. Maurice BARGEON, président de l'association TRAIL TIRANGES TOUR, est autorisé à organiser, le **dimanche 7 mai 2017**, une course pédestre dénommée « Techni Trail de Tiranges » empruntant des voies publiques ou ouvertes à la circulation publique des communes de Tiranges, Boisset, Saint Julien d'Ance, Beauzac, Retournac, Solignac-sous-Roche et Saint André-de-Chalencon, conformément au programme et aux itinéraires définis dans le dossier de demande d'autorisation.

Quatre parcours de trail sont proposés : 14, 24, 52 et 80 kilomètres.

Le nombre de participants est limité à 500 coureurs maximum au total des quatre épreuves.

**Article 2** - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services consultés.

### **SÉCURITÉ**

Le règlement de la fédération française d'athlétisme (FFA) doit être respecté et plus particulièrement les règles techniques et de sécurité spécifiques aux trails et ultra-trails.

Les coureurs devront être en possession du matériel imposé pour ce type de course. L'organisateur est chargé d'y veiller.

Un certificat médical de non contre-indication à la pratique de la course pédestre sera demandé par les organisateurs aux participants ne possédant pas une licence sportive.

Les participants devront respecter les règles élémentaires de prudence et se conformer aux dispositions du code de la route. L'organisateur leur rappellera les règles de circulation.

La liberté de la circulation et la sécurité générale seront sauvegardées sur les routes empruntées.

Une signalisation adaptée et visible, à destination des usagers de la route, sera mise en place par l'organisateur afin de les informer du déroulement de la manifestation sportive. De même, la traversée de voies de circulation sera signalée aux participants.

L'organisateur veillera à ce que les emplacements du public soient clairement identifiés et balisés.

Les organisateurs devront prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des concurrents, des spectateurs et des usagers de la route.

### **SERVICE D'ORDRE**

Le service d'ordre sera assuré par les organisateurs et sous leur responsabilité, sans qu'en aucun cas, celle de l'État, du conseil départemental et des communes concernées puisse se trouver engagée.

Ils devront positionner des signaleurs en nombre suffisant aux points et carrefours dangereux du parcours, notamment pour chaque section de route départementale concernée ainsi que dans la traversée du bourg de Tiranges.

Ces signaleurs agréés, désignés en annexe, devront être identifiables au moyen d'un chasuble ou gilet réflectorisé (jaune ou orange) marqué « COURSE » et devront être en possession d'une copie du présent arrêté autorisant la course.

La signalisation réglementant la circulation sera à la charge des organisateurs.

Dans le cadre du service normal, si les effectifs et les impératifs du moment le permettent, un service de surveillance de gendarmerie sera exercé aux abords du circuit et en tout cas sur les parties qui empruntent le domaine public, en concertation avec les organisateurs. Un contrôle du respect des règlements pourra être également réalisé. La gendarmerie apportera éventuellement un soutien à l'organisateur pour l'application de ces règlements.

### **Article 3 -**

### **SECOURS – INCENDIE**

Tout au long de la manifestation, l'organisateur devra disposer d'un moyen permettant l'alerte des secours.

L'organisateur devra assurer la présence sur place des moyens de secours suivants :

- un dispositif prévisionnel de secours (DPS) de petite envergure, assuré par l'ADPC07, comprenant 6 secouristes, un véhicule de premiers secours à personne (VPSP) ainsi qu'un véhicule de liaison ;
- un médecin (Dr Patrice BARD), avec véhicule et équipement médical ;
- une ambulance, mise à disposition par la société Ambulances Craponnaises, avec son équipage de 2 personnes.

Un véhicule adapté au terrain devra être disponible.

Il appartiendra au responsable du dispositif de secours, dès son arrivée et en relation avec l'organisateur, de prendre contact avec le CODIS 43 (tél. 04 71 07 03 18) puis de le tenir informé du déroulement de la manifestation et de la levée du dispositif.

Pour toute demande de secours, l'organisateur préviendra le centre de traitement de l'alerte (CTA) en composant l'un des numéros suivants : 18 ou 112. Il veillera à ce que les accès aux divers sites de l'épreuve soient libres en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours.

Toute demande de secours complémentaire doit être adressée au CODIS 43, qui en concertation avec le CRRA 15 (SAMU) enverra le vecteur le plus approprié.

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ou son représentant, se réserve le droit, en cas de force majeure, d'utiliser les divers axes routiers privatisés à l'occasion de la manifestation.

En cas de mise en œuvre des moyens sapeurs-pompiers, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, ou son représentant, assurera, sous l'autorité du préfet, en liaison avec le sous-préfet de permanence, le commandement des opérations de secours.

L'arrêté préfectoral SIDPC n° 2016-04 du 13 mai 2016, sus-visé, devra être respecté.

**Article 4** : Les frais inhérents au service d'ordre, à la mise en place de la signalisation, ainsi que le déploiement du dispositif de sécurité et de protection du public sont à la charge des organisateurs.

**Article 5** : Il ne sera apposé aucune inscription (peinture, divers) sur le domaine public ou ses dépendances telles que les chaussées, bornes, arbres, supports de signalisation.

Toute dégradation du domaine public ou de ses dépendances sera à la charge de l'organisateur.

Dans le cas où le passage des concurrents occasionnerait des dégâts (boue, terre...), la chaussée et les accotements des voies empruntées seront remis en état au frais de l'organisateur.

**Article 6** – Cette manifestation traverse en partie le site Natura 2000 « ZPS des gorges de la Loire ». L'organisateur veillera au respect de l'environnement.

Un soin particulier sera porté au retrait de la signalétique, au nettoyage et à la remise en état des lieux après l'épreuve.

A cette occasion, une sensibilisation du public à la préservation des espaces fragiles pourrait être réalisée.

**Article 7** : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

**Article 8** : L'État ne pourra voir sa responsabilité engagée en cas de manquement par l'organisateur aux obligations de sécurité fixées par le présent arrêté.

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions de sécurité portant sur les conditions de circulation et de stationnement qui ressortent de la compétence de chacun des maires des communes traversées.

**Article 9** : En tout état de cause, la présente décision ne vaut pas autorisation d'utiliser des haut-parleurs fixes ou mobiles à l'occasion de la manifestation.

**Article 10** : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire, le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, le président du conseil départemental de la Haute-Loire ainsi que le maire du Monastier/Gazeille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire, et dont un exemplaire sera notifié à Monsieur Francis VOLLE, vice-président de l'association Sports Loisirs.

*Au Puy-en-Velay, le 2 mai 2017*

Le préfet et par délégation,  
le directeur

*Signé*

Jacques MURE

Voies et délais de recours –

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.*

*Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*